

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **SOUS MON TOIT**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 488 624 255, dont le siège social est situé 85 Avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE,
Représentée par Monsieur Xavier Mura, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après également désignée par les termes « **société absorbante** »,
d'une part,

ET

La société **VITAME SERVICES**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 482 199 924, dont le siège social est situé 60 Boulevard Déodat de Séverac 31300 TOULOUSE,

Représentée par Monsieur Xavier Mura, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après également désignée par les termes « **société absorbée** »,
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »,

il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du code de commerce, de la société SOUS MON TOIT et de la société VITAME SERVICES par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 - Présentation de la société absorbante

La société SOUS MON TOIT a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, tant en France qu'à l'étranger, l'aide et l'accompagnement des personnes âgées et handicapées, la garde d'enfants à domicile, l'accompagnement d'enfants pour tous les trajets, le soutien scolaire à domicile ainsi que la fourniture directe ou indirecte de services à la personne.

La durée de la société expire le 27 février 2105.

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Le commissaire aux comptes de la société absorbante est la société YOUTA AUDIT, société par actions simplifiée dont le siège est situé 5 avenue de Poumeyrol 69300 Caluire-et-Cuire et immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 392 958 047.

Le capital s'élève actuellement à 1 000 000 € (un million d'euros). Il est divisé en 100 000 parts de 10 € (dix euros) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

2 - Présentation de la société absorbée

La société VITAME SERVICES a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, la prestation de services d'aide et d'accompagnement à domicile et de portage de repas à domicile.

La durée de la société expire le 11 mai 2104.

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

La société ne dispose pas de commissaire aux comptes.

Le capital s'élève actuellement à 8 000 € (huit mille euros). Il est divisé en 100 parts de 80 € (quatre-vingts euros) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

3 - Liens capitalistiques entre les sociétés absorbée et absorbante

La société absorbante ne détient aucune part sociale de la société absorbée et la société absorbée ne détient aucune part sociale de la société absorbante.

La totalité du capital de la société absorbante et la totalité du capital de la société absorbée sont détenues par une même société. Les Parties sont donc des sociétés sœurs.

Ni la société absorbante ni la société absorbée n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Le dirigeant commun entre les sociétés absorbée et absorbante est Monsieur Xavier Mura, gérant des deux sociétés.

4 - Consultation des instances représentatives du personnel

Ni la société absorbante ni la société absorbée n'ont d'instances représentatives du personnel.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Projet de fusion

1.1 - Fusion envisagée

Les parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la société VITAME SERVICES par la société SOUS MON TOIT selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce et notamment en application de l'article L. 236-11 du code de commerce.

En conséquence :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2 - Motifs et but de la fusion

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par une optimisation des coûts de fonctionnement et de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

Article 2 - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés absorbante et absorbée se rapportant à un exercice clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2025 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels (Annexes 1 et 2).

Article 3 - Valeur d'apport

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG, art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2025.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante étant détenus par la même société, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L. 236-3, II du code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

Article 4 - Date d'effet comptable et fiscal de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2025 (la « date d'effet »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la date d'effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la « date de réalisation »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

Article 5 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée telle que figurant dans l'état comptable intermédiaire.

5.1 - Eléments d'actif transmis par la société absorbée à la société absorbante

Les actifs transférés par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés, tels qu'ils figurent au bilan de la société absorbée au 30 septembre 2025.

<u>Actif immobilisé</u>		Valeur brute	Amortissement Provisions	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	-	-	-
	Fonds commercial	180 000 €	-	180 000 €
	Autres immobilisations incorporelles	-	-	-
	Total Immobilisations incorporelles	180 000 €	-	180 000 €
Immobilisations corporelles	Terrains	-	-	-
	Constructions	-	-	-
	Installations techniques, Matériel et Outillage	891 €	891 €	-
	Autres immobilisations corporelles	77 613 €	77 175 €	438 €
	Total Immobilisations corporelles	78 504 €	78 066 €	438 €
Immobilisations financières	Participations	-	-	-
	Créances rattachées à des participations	-	-	-
	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-	-	-
	Autres titres immobilisés	-	-	-
	Prêts	-	-	-
	Autres immobilisations financières	4 730 €	-	4 730 €
	Total Immobilisations financières	4 730 €	-	4 730 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE		263 234 €	78 066 €	185 168 €

<u>Actif circulant</u>	Valeur brute	Amortissement Provisions	Valeur nette
Stocks	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commande	13 093 €	-	13 093 €
Créances clients	148 061 €	15 893 €	132 168 €
Autres créances	26 960 €	-	26 960 €
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	2 410 €	-	2 410 €
Charges constatées d'avance	1 023 €	-	1 023 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	191 546 €	15 893 €	175 653 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

5.2 - Eléments de passif transmis par la société absorbée à la société absorbante

La société absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière, dont le montant à la date du 30 septembre 2025 est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif	Montant
Provisions pour risques et charges	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-
Concours bancaires courants	554 545 €
Emprunts et dettes financières diverses	289 785 €
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	26 562 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 574 €
Dettes fiscales et sociales	10 198 €
Dettes sur immobilisation et comptes rattachés	-
Autres dettes	13 903 €
Compte de régularisation	-
TOTAL PASSIF	904 568 €

Article 6 - Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra le cas échéant à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan, et plus généralement assumera les charges ou obligations de la société absorbée. Il est précisé que les comptes de la société absorbée tels que présentés en Annexe 1 ne présentent pas d'engagements hors bilan.

Article 7 - Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté à la société absorbante à titre de fusion résulte d'une création.

Article 8 - Actif net transmis

Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2025 à : **360 821 €** (trois cent soixante mille huit cent vingt-et-un euros).

Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **904 568 €** (neuf cent quatre mille cinq cent soixante-huit euros).

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit, seront transférés à la société absorbante, nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux de la société absorbée.

Article 9 - Propriété – Jouissance – Date d'effet

La société SOUS MON TOIT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société VITAME SERVICES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5 % du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

En conséquence, **les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date du 31 décembre 2025** qui sera la date de réalisation de la fusion, sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article L. 236-2, alinéa 2 du code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date ;
- le cas échéant, les associés de la société absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de la fusion.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1er janvier 2025.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

Article 10 - Charges et conditions

10.1 - En ce qui concerne la Société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société VITAME SERVICES.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du code de commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) Le cas échéant, la société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L. 1224-1 du code de travail.
- 10) La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2025, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

10.2 - En ce qui concerne la société absorbée

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société SOUS MON TOIT, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

Article 11 - Absence de rémunération des apports effectués à la société absorbante par la société absorbée et absence de d'échange de titres

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du code de commerce et dès lors qu'une société détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante, ni à constatation d'une prime de fusion.

En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

Article 12 - Déclarations

Le représentant de la société absorbée déclare :

12.1 - Sur la société absorbée elle-même

1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) Que depuis le 30 septembre 2025, il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

12.2 - Sur les biens apportés

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Article 13 - Régime fiscal

13.1 - Impôt sur les sociétés

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société VITAME SERVICES, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la totalité des actions de la société absorbante et la totalité des actions de la société absorbée sont détenues par une même société et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 1er janvier 2025 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

Les représentants de la société VITAME SERVICES, société absorbée et de la société SOUS MON TOIT, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du code général des impôts.

La société SOUS MON TOIT, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société SOUS MON TOIT, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) La société absorbante reprendra le cas échéant au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez VITAME SERVICES, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;
- f) La société SOUS MON TOIT, société absorbante, reprendra le cas échéant au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société VITAME SERVICES, société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;
- g) La société SOUS MON TOIT, société absorbante, reprendra le cas échéant au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- h) La société SOUS MON TOIT, société absorbante, se substituera à la société VITAME SERVICES, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- i) La société SOUS MON TOIT, société absorbante, calculera le cas échéant les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société VITAME SERVICES, société absorbée.

13.2 - Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion.

13.3 - Participation des employeurs à l'effort de construction

La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2025, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Article 14 - Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La société absorbante fera figurer le cas échéant au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée.

Article 15 - Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Article 16 - Taxe sur la valeur ajoutée

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1, e, 268 et 297 A du code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la société absorbée soit transféré à la société absorbante.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative.

Article 17 - Formalités

- 1) La société absorbante remplira le cas échéant toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Article 18 - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 19 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

Article 20 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 21 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Article 22 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Olivet, le 6 novembre 2025

En 3 exemplaires, dont :

- un pour l'enregistrement,
- un pour chaque partie.

Société SOUS MON TOIT

M. Xavier MURA
Gérant

DocuSigned by:
XAVIER MURA
152324A7839E426...

Société VITAME SERVICES

M. Xavier MURA
Gérant

DocuSigned by:
XAVIER MURA
152324A7839E426...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 21/11/2025 Dossier 2025 00037789, référence 3104P61 2025 A 05298
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros